Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VAUCLUSE
Le 24/03/2025 Dossier 2025 00014142, référence 8404P01 2025 A 00917
Enregistrement : 56 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinquante-six Euros
Montant reçu : Cinquante-six Euros

**ABELLAN**

SAS en liquidation au capital de 7 651 euros
Siège social et de liquidation : 275 avenue de Verdun
84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

RCS AVIGNON 444.522.049

# PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE CLOTURE DE LIQUIDATION DU 1ER MARS 2025

Le 1ER MARS 2025 à 14 HEURES, les associés de la société ABELLAN, Société par Actions Simplifiée en liquidation au capital de 7.651 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège de liquidation, sur convocation du Liquidateur.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Martine ABELLAN, Liquidateur, qui assume également le secrétariat de l'Assemblée.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable par le Président de l'Assemblée.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le compte définitif de la liquidation,
- le rapport du Liquidateur,
- les attestations de régularité fiscale et sociale,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président de l'Assemblée déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de l'Assemblée rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Liquidateur sur les opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- Examen et approbation du compte définitif de liquidation,
- Approbation des résolutions portant attribution aux associés,
- Quitus au Liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

MA
FPA

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président de l'Assemblée.

Puis le Président de l'Assemblée déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président de l'Assemblée met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après lecture des attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, prend acte que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

**DEUXIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif qui en résulte, approuve les opérations relatées dans ce rapport et le compte définitif, tel qu'il est présenté, faisant ressortir un solde positif de 9.881 euros.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

**TROISIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la société, s'élevant à 9.881 euros, est supérieur au montant non amorti du capital social de 7.651 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des actions, soit 1 euro par action, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 2.230 euros, revenant aux associés en application de l'article 29 des statuts à raison de 0,2914 euros par action. Ce boni de liquidation sera mis en paiement à compter de ce jour.

L'Assemblée décide le remboursement du montant nominal des actions et la répartition du boni de liquidation suivant les indications ci-dessus et confère tous pouvoirs au liquidateur à l'effet de procéder à ces remboursements et répartition.

Le liquidateur est chargé d'opérer cette répartition dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 MARS 2025 ; à l'expiration du délai d'un an à compter de ce jour, les sommes non attribuées seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50.000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

MA
FPA

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

**QUATRIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, constatant que les opérations de liquidation de la Société sont terminées, donne quitus entier et sans réserve au liquidateur, et lui accorde décharge de son mandat.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

**CINQUIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence des décisions qui précèdent, prononce la clôture de la liquidation de la société dont la personnalité morale de la société cesse d'exister à compter de ce jour.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

**SIXIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Liquidateur à l'effet d'exécuter les décisions prises par la présente assemblée et d'accomplir toutes formalités de publicité légale.

L'Assemblée Générale donne également pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président après lecture.

Le Liquidateur
Madame Martine ABELLAN

MA

FPA